

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° 2002-119-01

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'environnement
et du tourisme-----
**Autorisation d'exploiter une carrière, à ciel ouvert,
de sables et de graviers**-----
**Société par Actions Simplifiées
« SOCIETE D'EXPLOITATION DES AGREGATS
ET BETONS DE VIC ADOUR »**-----
Commune de VIC-EN-BIGORRE**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,
Chevalier de la Légion d'Honneur****VU** le Code de l'Environnement, en particulier :

- ◆ le livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances notamment :
 - son titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - son titre IV relatif aux déchets ;
- ◆ le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
 - son titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
 - son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.

VU le Code Minier ;**VU** le Code de l'Urbanisme ;**VU** le Code Rural ;**VU** le Code Forestier ;**VU** le Code de la Santé Publique ;**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

... / ...

VU le Code du Travail ;

VU le Code Pénal ;

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU l'ordonnance n° 59-115 du 3 janvier 1959 relative aux voiries des collectivités locales et notamment ses articles 5 et 55 et la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée au titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;

... / ...

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1989 autorisant la Société à Responsabilité Limitée « LES AGREGATS DE VIC ADOUR » à exploiter une carrière, à ciel ouvert, de sables et de graviers, sur le territoire de la commune de VIC-EN-BIGORRE, lieux-dits « Caouette » et « L'Adour » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-246-1 du 3 septembre 2001 portant ouverture d'une enquête publique du 1^{er} octobre 2001 au 31 octobre 2001 relative à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et de procéder à l'extension d'une gravière, sise à VIC-EN-BIGORRE, lieu-dit « L'Adour » et présentée par la Société par Actions Simplifiées « SOCIETE D'EXPLOITATION DES AGREGATS ET BETONS DE VIC ADOUR » ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Midi-Pyrénées, en date du 4 mars 2002, prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique, sur le territoire de la commune de VIC-EN-BIGORRE, lieu-dit « L'Adour », parcelles cadastrées, section AS, n°s 23, 24, 25, 32, 33, 39 (en partie), 52, 53, 54, 55, 56, 57, 60, 61, 64 (en partie) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-087-01 du 28 mars 2002, portant prolongation des délais d'instruction de la demande d'autorisation susvisée, jusqu'au 5 mai 2002 inclus ;

VU la demande de renouvellement et d'extension, en date du 16 juillet 2001, formulée par la Société par Actions Simplifiées « SOCIETE D'EXPLOITATION DES AGREGATS ET BETONS DE VIC ADOUR » (S.E.A.B. VIC ADOUR), en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et procéder à l'extension d'une carrière de sables et graviers, sur le territoire de la commune de VIC-EN-BIGORRE, lieu-dit « Adour » ;

VU les plans et renseignements joints à la demande ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 1^{er} au 31 octobre 2001 par M. Bernard GARDEIL, Commissaire Enquêteur désigné à cet effet par M. le Président du Tribunal Administratif de PAU ;

VU la délibération du Conseil Municipal de VIC-EN-BIGORRE, en date du 9 novembre 2001 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de RABASTENS-DE-BIGORRE, en date du 29 novembre 2001 ;

VU l'avis de M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, en date du 24 septembre 2001 ;

VU l'avis émis par M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 19 octobre 2001 ;

VU l'avis émis par M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 26 octobre 2001 ;

... / ...

VU l'avis émis par M. le Directeur Régional de l'Environnement, en date du 16 novembre 2001 ;

VU l'avis émis par M. le Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 23 novembre 2001 ;

VU l'avis de M. le Responsable de la Mission Inter Services de l'Eau, en date du 23 novembre 2001 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières, en date du 25 mars 2002 ;

CONSIDERANT que par lettre, en date du 23 avril 2002, le pétitionnaire ne présente par d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié, le 4 avril 2002 ;

VU le rapport et avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Subdivision des Hautes-Pyrénées, Inspecteur des installations classées, en date du 31 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le traitement des poussières, les traitements des eaux pluviales, la mise en rétention des divers hydrocarbures, l'entretien et le stationnement des engins sont de nature à assurer la prévention des pollutions atmosphériques et des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées :

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La Société par Actions Simplifiées « SOCIETE D'EXPLOITATION DES AGREGATS ET BETONS DE VIC ADOUR » (S.E.A.B. VIC ADOUR), dont le siège social est Route de Rabastens - 65500 VIC-EN-BIGORRE, est autorisée à exploiter une carrière, à ciel ouvert, de sables et graviers, sur le territoire de la commune de VIC-EN-BIGORRE, lieu-dit « L'Adour », au titre du renouvellement, les parcelles cadastrées, section AS, n°s 28, 29, 30, 35, 55, 58, 59, 62, 63 et de procéder à son extension sur les parcelles cadastrées, section AS, n°s 23, 24, 25, 32, 33, 39 (pour partie), 42 (pour partie), 52, 53 (pour partie), 54, 56, 57, 60, 61, 64.

La superficie totale de ces parcelles est de 39 ha 80 a 42 ca.

... / ...

Les coordonnées Lambert moyennes sont :

- X = 416,1 km ;
- Y = 3 122,2 km ;
- Z = 219 à 224 m.

Les plans de phasage des travaux, de remise en état du site et parcellaire sont annexés au présent arrêté.

L'exploitation portant sur les parcelles cadastrées, section AS, n°s 23, 24, 25 (pour partie), 32, 33, 42 (pour partie), 52, 53, 54, 56, 57, 60, 61, 64 (pour partie), est ajournée en attente de la fin de la procédure de révision du Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme de la commune de VIC-EN-BIGORRE.

Leur exploitation ne pourra être entreprise qu'après production, à l'administration préfectorale, de l'extrait du Plan Local d'Urbanisme de VIC-EN-BIGORRE approuvé, autorisant l'extraction des matériaux de carrière sur ces parcelles.

Article 2 : Cette activité relève de la rubrique de la nomenclature suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Nature de l'activité</i>	<i>Critère de classement</i>	<i>Critère propre</i>	<i>Régime</i>	<i>Rayon d'affichage</i>
2510-1°b	Exploitation de carrière	1 000 m ²	39 ha 80 a 42 ca	<i>A</i>	3 km

A = Autorisation

D = Déclaration

Article 3 : La production annuelle de la carrière est de **250 000 tonnes**.

Article 4 : L'autorisation de la carrière est valable pour une durée de 28 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire.

Article 5 : Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation de la carrière ou des installations aurait été interrompue pendant plus de deux ans.

La carrière sera réputée inactive si la production annuelle est inférieure à 25 000 tonnes.

Article 6 : Tous les documents, plans ou registres visés au présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. ... / ...

Article 7 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8 : L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées, les accidents ou incidents du fait de l'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

Article 9 : L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les meilleurs délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 10 : Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

Article 11 : L'exploitant doit respecter les engagements pris dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact.

TITRE I

Dispositions particulières

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article 12 : Avant le début de l'exploitation, l'exploitant doit mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la Mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

L'exploitant devra passer un protocole d'accord avec la profession agricole (avec l'appui technique de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt) concernant la réparation des éventuels préjudices qui seraient apportés aux puits utilisés dans le secteur concerné.

... / ...

Article 13 : Avant toute extraction, un bornage doit être effectué aux frais de l'exploitant.

A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, en accord avec l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Un plan de bornage est réalisé par un géomètre.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 14 : Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation de la carrière doit être mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 15 : L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Section 2 : Conduite de l'exploitation

Article 16 : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation de la carrière est conduite conformément aux dispositions suivantes :

16.1 Généralités

Les travaux doivent être conduits conformément aux dispositions du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier et du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

16.2 Décapage

1 - Le décapage des terrains est limité aux terrains de la phase mise en exploitation. Il ne pourra être entrepris qu'après accord de la Direction Régionale aux Affaires Culturelles au vu des travaux de sondage réalisés sous son contrôle et conformément à l'article 36 ci-après.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour remblayer les emplacements remis en état de manière coordonnée.

2- Sans mesures appropriées, les travaux de décapage sont réalisés, dans la mesure du possible, en dehors de la période sèche d'été (juillet à septembre).

... / ...

16.3. Extraction

1- L'exploitation s'effectue à ciel ouvert, en casiers successifs selon le plan de phasage annexé au présent arrêté (ANNEXE 1) et réaménagés de façon coordonnée avec l'extraction.

Le réaménagement du casier N est réalisé pendant l'exploitation du casier N+1.

2- L'extraction porte sur la totalité du gisement existant de sables et graviers, soit une épaisseur maximale d'environ 18 mètres, l'exploitant devra justifier la conservation de 1 mètre de matériaux en place en fond de fouille.

3- L'extraction des matériaux est réalisée à la drague flottante avec évacuation des matériaux par bande transporteuse jusqu'à la station de traitement.

4 - Les bords de l'exploitation, y compris lors des travaux de décapage, doivent être constamment maintenus aux distances minimales de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée, de 50 m de l'Adour et 100 m de la propriété VERGES. Cette distance est augmentée d'une distance égale à la profondeur de l'excavation, sauf pour la réalisation des talutages définitifs.

5- Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation ou la remise en état est interdit.

6 - Tout déversement de liquide dans la carrière est interdit.

7 - Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

8 - L'exploitant doit se tenir informé sur la réglementation en vigueur relative aux fouilles archéologiques (loi du 27 septembre 1941, titre III, découvertes fortuites).

9 - Au sein du lac existant l'exploitant doit installer, à ses frais, une échelle limnigraphique raccordée au nivellement général de la France couvrant le battement prévisible de la nappe et lisible des berges. Il assure le nivellement initial et, pendant l'exploitation, l'entretien de cette échelle. Des contrôles de hauteur sont réalisés au moins tous les mois. Les résultats sont consignés sur un registre.

Dans les mêmes conditions une seconde échelle limnigraphique sera installée au niveau de l'Adour. L'implantation de ces 2 échelles se fera en accord avec l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

10 - L'exploitant doit respecter les engagements pris dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact.

... / ...

16.4. Évacuation des matériaux

1 - L'évacuation des matériaux à l'extérieur du site d'exploitation est réalisée par bandes transporteuses jusqu'à la station de traitement située sur l'autre rive de l'Adour.

2 - L'évacuation des matériaux est réalisée les jours ouvrables pendant les horaires d'exploitation de la carrière soit de 7 heures à 21 heures.

Article 17 : Sous les mêmes réserves que celles fixées au premier alinéa de l'article précédent, la remise en état de la carrière en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation en particulier dans l'étude d'impact, à savoir principalement :

17.1 Remblayage

1 - Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux souterraines.

2 - Les remblaiements sont effectués exclusivement avec des matériaux de découverte, des stériles ou des matériaux inertes.

3 - Les apports extérieurs de matériaux sont interdits.

17.2.1 Remise en état

1 - La remise en état du site est réalisée conformément à l'ANNEXE 2 et doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

2 - La remise en état de la carrière est coordonnée avec les travaux d'exploitation.

3 - La remise en état consiste à créer un plan d'eau d'un seul tenant, un lac tampon au sud du site à conserver et deux zones remblayées. Le lac présente les caractéristiques suivantes : Superficie d'environ 29 ha, 700 mètres de long dans la direction nord-sud et de 600 mètres de large dans la direction est-ouest.

Le projet comprend la réalisation de trois entités de réaménagement :

- une zone existante de pêche, à l'ouest ;
- une zone naturelle, au sud ;
- une zone de loisirs.

... / ...

Toutefois et afin de vérifier les évolutions prévues du niveau de la nappe phréatique, il sera fait deux points précis devant la commission départementale des carrières afin de confirmer les conclusions de l'étude hydrogéologique.

En cas d'évolution défavorable l'exploitant devra proposer un an avant l'échéance de chaque point intermédiaire une variante à savoir :

- fin de phase 2 : deuxième plan d'eau concernant les phases 3, 4, 5, 6 ;
- fin de phase 5 : abandon de la phase 6.

4 - Les berges du lac créé sont talutées dans les graves en place et doivent présenter un aspect aussi naturel que possible en évitant toute partie rectiligne.

5 - La partie émergée des berges reconstituées par talutage du matériau en place doit présenter une pente maximale de 3H/2V (33°).

La partie immergée de ces berges doit avoir une entrée en eau en pente douce d'au minimum 3H/1V (18°).

6 - Les terres végétales sont régénées sur les matériaux de remblayage, au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction. Les berges sont engazonnées dès leur création.

7 - L'aménagement végétal sera léger, les plantations d'espèces alternées est à éviter. Les continuités de la trame paysagère seront recrées par la reconstitution d'un maillage bocager et des sentiers.

8- Sur les deux secteurs remblayés, la terre végétale est sélectivement déposée et régénérée jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette terre est ensuite décompactée, scarifiée et ensemencée.

10 - En fin d'exploitation l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériel d'exploitation.

Section 3 - Sécurité du public

Article 18 : L'accès aux sites d'exploitation, à partir du Chemin Rural, doit être équipé de barrières fermées en permanence.

Article 19 : L'interdiction d'accès au public doit être affichée en limite de l'exploitation, à proximité de chaque accès et en tout autre point défini par l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

... / ...

Article 20 : L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif jugé équivalent par l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès, aux abords des travaux et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 21 : En fin de réaménagement, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre d'autorisation, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, 50 mètres de celles bordant l'Adour et à 100 m de la propriété VERGES.

Article 22 : D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme. Il en sera de même pour les opérations de talutage final.

Cette distance devra prendre en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 4 - Registres et plans

Article 23 : L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan de la carrière à l'échelle 1/1000^{ème} ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de l'exploitation et les dates des relevés correspondants successifs ;
- les cotes NGF des différents points significatifs ;
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs réalisés ;
- la position des ouvrages à protéger.

Section 5 : Prévention des pollutions ou nuisances

Article 24 : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

... / ...

Article 25 : La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

25.1. Pollution des sols

- 1 - L'entretien des engins de chantier est interdit.
- 2 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit.

25.2. Pollution de l'air

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

25.3. Transports

- 1 - les accès au site sont limités au besoin de fonctionnement de la carrière à l'exclusion de toute forme d'évacuation de matériaux.
- 2 - De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou imposées par le code de la route doivent être scrupuleusement respectées.
- 3 - Le poids total autorisé en charge des véhicules doit être respecté.
- 4 - Toutes précautions sont prises par l'exploitant pour éviter les dépôts de boues ou de matériaux sur les voies publiques. En particulier, il est procédé au nettoyage systématique des roues des véhicules sortant du site.

25.4. Bruits et vibrations

1 - L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2 - Les bruits émis par la carrière ou les installations annexes ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) ou au maximum à 200 m des limites d'exploitation d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date d'autorisation. ... / ...

3 - Les niveaux limites de bruits LA_{eq} à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

<i>Emplacement</i>	<i>Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</i>	
	Jour	Nuit
En limite de propriété	65	55

- Jour : 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés ;
- Nuit : 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

4 - L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

5 - Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté devront, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

6 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

7 - Un contrôle des niveaux sonores sera effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent dès l'ouverture de la carrière, et ensuite périodiquement tous les deux ans ou dans les mêmes conditions, sur demande de l'inspecteur des installations classées.

8 - Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Section 5 - Dispositions particulières aux installations annexes

Pour mémoire, les dispositions relatives aux installations annexes sont reprises dans l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1996.

... / ...

Section 6 - Dispositions relatives aux garanties financières

Article 26 : Compte tenu du phasage d'exploitation et du réaménagement défini, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

- 1^{ère} période d'exploitation et réaménagement (de la date de publication de la déclaration de début de travaux à 5 ans après cette même date) : **58 052 euros** ;
- 2^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 5 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 10 ans après cette même date) : **53 769 euros** ;
- 3^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 10 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 15 ans après cette même date) : **53 159 euros** ;
- 4^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 15 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 20 ans après cette même date) : **30 734 euros** ;
- 5^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 20 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 25 ans après cette même date) : **33 844 euros** ;
- 6^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 25 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à la fin de la période d'autorisation) : **29 072 euros**.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus.

Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Article 27 : Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 37 ci-dessous ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse, au Préfet, un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

... / ...

Article 28 : Le montant des garanties financières fixé à l'article 27 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 27 ci-dessus ;
- augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 28 ci-dessus.

Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 35 ci-dessous.

Article 29 : Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées par le calcul des garanties financières figurant à l'article 28 ci-dessus et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 28, l'exploitant peut demander, au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres.

Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 30 : Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

... / ...

Article 31 : L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels, des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Article 32 : Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L. 514.1 du Code de l'Environnement a été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 33 : L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée à l'article 37 ci-dessous ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 27 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514.1 du Code de l'Environnement.

Article 34 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relatif à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L. 514.11 du Code de l'Environnement.

TITRE II

Modalités d'application

Article 35 : Au plus tard, un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser le Service Régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées - 7 rue Chabanon - 31200 TOULOUSE, de la date des travaux d'extraction.

... / ...

Avant tout début de l'exploitation un diagnostic préalable de l'ensemble du site concerné par cette autorisation sera réalisé par le Service Régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées, aux frais de l'exploitant.

Au vu des résultats obtenus, il appartiendra au service précité d'informer le cas échéant l'exploitant, sur les mesures à prendre lors de chaque phase d'exploitation, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

Article 36 : Conformément à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter la carrière adressera au préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, dès qu'auront été réalisées les prescriptions mentionnées aux articles 12 à 15 du présent arrêté, et le document établissant la constitution des garanties financières.

Article 37 : Le Préfet fait publier aux frais de l'exploitant, dans les quinze jours qui suivent la réception de la déclaration visée à l'article précédent, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début de l'exploitation.

Article 38 : Une ampliation du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la Mairie de VIC-EN-BIGORRE, à la Préfecture des Hautes-Pyrénées et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an.

En outre, un avis et les prescriptions applicables seront affichés, dans le lieu habituel d'affichage au public, à la Mairie susvisée.

Cet avis sera, également, affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, pendant une période minimale d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau de l'Environnement et du Tourisme, aux heures d'ouverture des bureaux, le texte complet de l'arrêté préfectoral.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Une ampliation de ce même arrêté préfectoral sera affichée, en permanence de façon visible, à proximité immédiate de l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

... / ...

Article 39 : Délais et voies de recours (article L. 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour auquel la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 6 mois, à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet des Hautes-Pyrénées.

Article 40 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Maire de VIC-EN-BIGORRE ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Subdivision des Hautes-Pyrénées, Inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont ampliation sera adressée :

- pour notification, au :

- Président Directeur Général de la Société par Actions Simplifiées « SOCIETE D'EXPLOITATION DES AGREGATS ET BÉTONS DE VIC ADOUR »,

- pour information, aux :

- Maires d'ARTAGNAN, de BAZILLAC, de CAMALES, d'ESCONDEAUX, de LIAC, de PUJO, de SAINT-LEZER, de SARRIAC-BIGORRE, de SEGALAS, d'UGNOUAS, de VILLENAVE-PRES-MARSAC et de RABASTENS-DE-BIGORRE ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Pyrénées ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 29 avril 2002

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
LE SECRETAIRE GENERAL :

Pour Ampliation,
P/ LE CHEF DE BUREAU :



Jean-Michel LAVEDAN

Signé: François HAMET

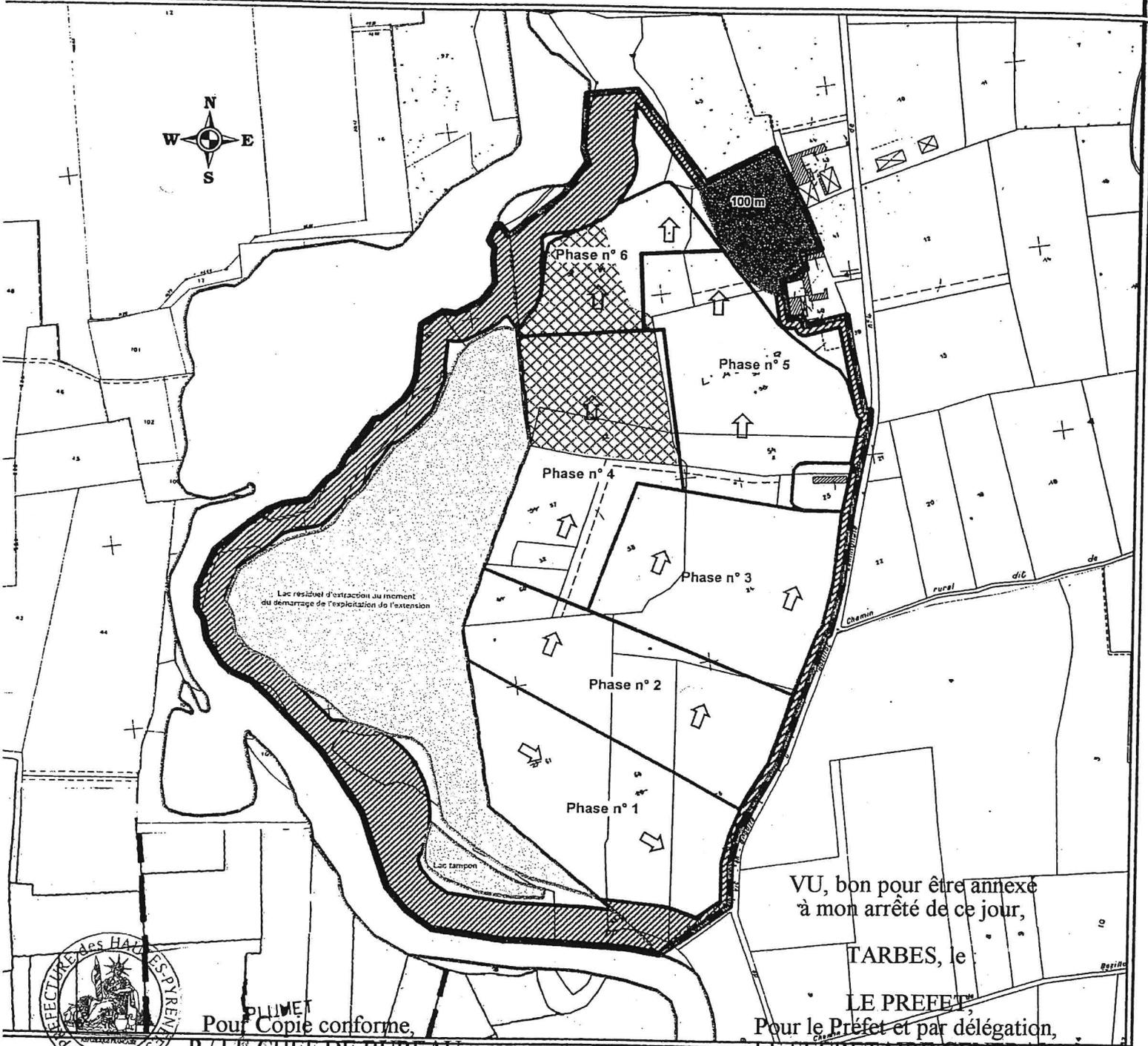


Dossier de demande d'autorisation d'extension d'une carrière alluvionnaire

Site de Vic-Adour

Figure 1 : Phasage quinquennal, sens de progression de l'exploitation et localisation des zones à déboiser

Extrait cadastral - Echelle : 1 / 6 000 ème



VU, bon pour être annexé
à mon arrêté de ce jour,

TARBES, le

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



Pour Copie conforme,
P / LE CHEF DE BUREAU :

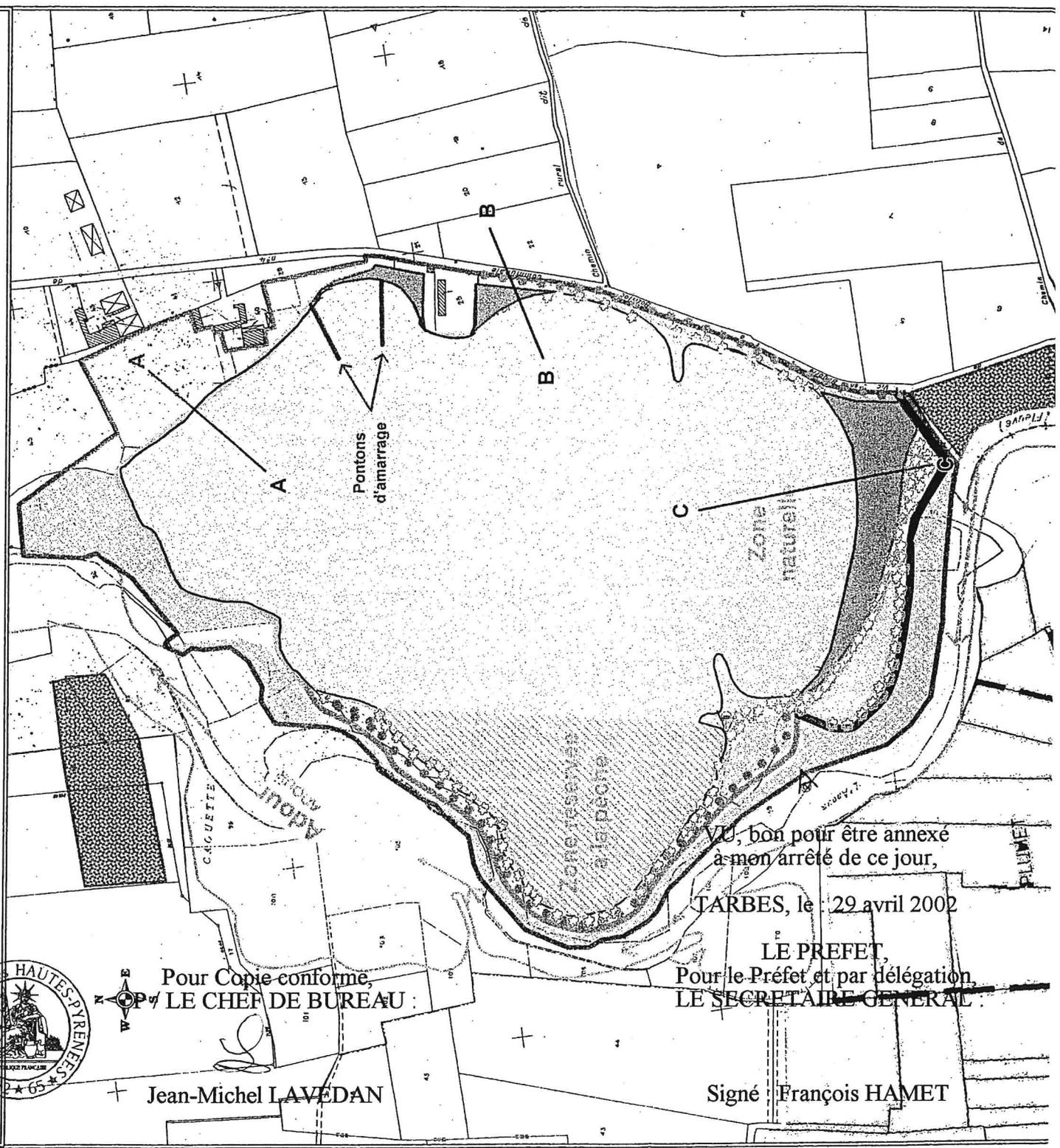
Légende :

-  Périmètre de la demande
Jean-Michel LAVEDAN
-  Périmètre de l'extension
-  Zones à déboiser
-  Délimitation du phasage quinquennal
-  Bande réglementaire non exploitable
-  Lacs au moment du démarrage de l'exploitation de l'extension

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
François HAMET



Figure 21 : Schéma de remise en état du site et localisation des boisements compensateurs



Pour Copie conforme,
 LE CHEF DE BUREAU :
 Jean-Michel LAVEDAN

Vu, bon pour être annexé
 à mon arrêté de ce jour,
 TARBES, le 29 avril 2002
 LE PREFET,
 Pour le Préfet et par délégation,
 LE SECRETAIRE GENERAL
 Signé François HAMET